



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/BLO/2024-06 du 13 mai 2024**

**accordant à la métropole Toulon Provence Méditerranée  
la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports  
concernant la station d'épuration Amphitria située au Cap Sicié,  
sur la commune de La Seyne/Mer**

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2124-3 et R 2124-1 et suivants ;

**Vu** le code du commerce, notamment les articles L 145-1 à L 145-3 ;

**Vu** la délibération du conseil métropolitain de Toulon Provence Méditerranée en date du 27 mai 2021 sollicitant la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

**Vu** l'avis favorable du préfet maritime de la méditerranée en date du 12 mai 2021 au titre de l'article R 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'avis favorable du service chargé des affaires maritimes de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 2 juillet 2021 ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 26 juillet 2021 ;

**Vu** les avis réputés favorables de l'autorité militaire et de la commune de La Seyne-sur-Mer au titre de l'article R 2124-6 du CGPPP ;

**Vu** l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime en date du 27 septembre 2021 clôturant l'enquête administrative ;

**Vu** l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 25 avril 2022 ;

**Vu** l'avis conforme favorable du préfet maritime avec observations en date du 03 mai 2022, consulté au titre du R 2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'avis conforme favorable du vice-amiral d'escadre, commandant la zone maritime Méditerranée, en date du 10 juin 2022, consulté au titre du R 2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les observations du vice-amiral d'escadre émises dans le cadre de l'avis conforme sus-visé sont intégrées dans ladite convention à l'article 6 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports concernant l'utilisation et l'entretien de la station d'épuration « Amphitria » au Cap Sicié située sur la commune de La Seyne-sur-Mer est accordée à la métropole Toulon Provence Méditerranée à compter de la signature de l'arrêté préfectoral.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai de quinze jours à compter de sa réception, au siège de la métropole Toulon Provence Méditerranée ainsi qu'en mairie de La Seyne-sur-Mer, siège des travaux, et en tous lieux accoutumés de la commune.

Le président de la métropole Toulon Provence Méditerranée et la maire de la commune établiront chacun un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

**Article 3 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président de la métropole Toulon Provence Méditerranée, la maire de la commune de La Seyne-sur-Mer, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

13 MAI 2024

Fait à Toulon, le

Le Préfet

Philippe MAHÉ